

le procureur général; l'arrêt qu'on va rapporter fera connaître ce qui avait été requis: on vint aux opinions; on n'est pas assuré si les voix des conseillers ordinaires furent entièrement unanimes; mais il est certain que hors de ce nombre, il y en eut une favorable aux Jésuites, ce fut celle de M. de Châtillon, lieutenant-colonel du régiment d'Angoumois. En cette qualité il avait droit d'assister et d'opiner au conseil. Ce respectable vieillard ne craignit point de se déclarer pour ceux auxquels il restait alors si peu de protection.

L'arrêt fut porté le 9 juillet, il fut dit que l'Institut des Jésuites était attentatoire à l'autorité royale, aux droits des évêques, à la tranquillité et à la sûreté publique, et que les vœux, émis suivant cet institut, étaient nuls. Défense faite aux ci-devant soi-disant Jésuites, de prendre désormais ce nom, ni de porter leur habit ordinaire; ordre à eux donné de prendre celui des ecclésiastiques séculiers. A l'exception de leurs livres et de quelques hardes qu'on leur laissait, tous leurs biens, meubles et immeubles, devaient être saisis et vendus à l'encan. Ordonné que les ornements de chapelle et les vases sacrés de la Nouvelle-Orléans seraient remis aux RR. PP. Capucins; que les ornements et vases sacrés de la chapelle des Jésuites demeurant aux pays des Illinois, seraient remis au procureur du Roi, de ce pays, et qu'ensuite les chapelles seraient rasées, et qu'enfin les sus-dits soi-disant seraient embarqués pour retourner en France sur les premiers vaisseaux prêts à partir; défense cependant à eux de demeurer ensemble. Une somme de six cents livres fixée pour payer le passage de chacun d'eux et une autre de 1,500 fr.